



PRÉFECTURE DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Direction du Développement Durable
et des Politiques Interministérielles
Bureau de l'aménagement du territoire
et de l'environnement
Réf : CC

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT APPROBATION
DU PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES (P.P.R.) DE
MOUVEMENTS DE TERRAIN SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE POMPEY**

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment son article L. 562-1 ;

Vu le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 modifié par le décret n° 2005-3 du 4 janvier 2005 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2001 prescrivant l'élaboration d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles de mouvements de terrain sur le territoire de la commune de POMPEY ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 octobre 2005 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique préalable à l'approbation du PPR de mouvements de terrain sur la commune de POMPEY ;

Vu le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur en date du 12 décembre 2005 ;

Vu l'avis favorable du conseil municipal donné par délibération du 29 novembre 2004 ;

Vu l'avis favorable de la chambre de la chambre d'agriculture et l'avis réputé favorable du centre régional de la propriété foncière ;

Vu le rapport de M. le directeur départemental de l'équipement du 7 août 2006 ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture :

ARRETE

Article 1 - Le plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPR) de mouvements de terrain sur le territoire de la commune de Pompey est approuvé. Le règlement et ses annexes figurent en annexe du présent arrêté.

Article 2 - Le présent arrêté sera publié dans les deux journaux ci-dessous désignés :

- L'Est Républicain,
- Le Républicain Lorrain.

Il sera également publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de MEURTHE-et-MOSELLE.

Enfin, une copie de l'arrêté sera affichée en mairie de POMPEY pendant au moins un mois.

Le plan approuvé est tenu à la disposition du public à la mairie de Pompey et à la préfecture.


Article 3 - Le présent arrêté sera notifié à :

- M. le maire de POMPEY,
- M. le Directeur Régional de l'Environnement,
- M. le chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile.

Article 4 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement, Monsieur le maire de la commune susvisée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nancy, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

NANCY, le 18 SEP. 2006

Le Préfet



Claude BALAND